

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES**

### **L'INTERCOMMUNALITE**

#### **1. La rationalisation de la carte intercommunale**

La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a été instituée par la loi du 6 février 1992. Elle s'est vue confiée, dès cette date, deux fonctions essentielles : d'une part, un rôle prospectif par l'élaboration d'un « *schéma départemental de coopération intercommunale* », rendu opposable par arrêté préfectoral ; d'autre part, la CDCI est obligatoirement consultée par le préfet lors de tout projet de création ou de fusion d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, en Isère différents schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ont été élaborés. Les schémas de 2011 et de 2015 avaient pour objectif de couvrir l'intégralité du territoire de l'Isère par des EPCI à fiscalité propre, en supprimant notamment les enclaves territoriales. Ces schémas concourent aussi à un objectif de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre ainsi qu'à la réduction du nombre de syndicats intercommunaux et mixtes.

Le but était aussi d'opérer des transferts de compétences exercées par les syndicats vers les EPCI à fiscalité propre afin de diminuer le nombre de syndicats intercommunaux.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 marque un véritable tournant pour les SDCI puisqu'elle ne rend plus leur révision obligatoire. Si la moitié de ses membres le souhaite, la CDCI, réunie à l'initiative de 20 % de ses membres, peut saisir le représentant de l'État pour procéder à une révision.

#### **2. Les grands principes de l'intercommunalité**

##### **Le principe de spécialité**

L'EPCI exerce à la place des communes qui le composent, les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire, conformément à la loi, soit de leur propre gré.

Cet encadrement des compétences de l'EPCI s'inscrit par la reconnaissance d'une spécialité fonctionnelle, ainsi que d'une spécialité territoriale.

- **La spécialité fonctionnelle**

L'EPCI n'a pas, contrairement à ses communes membres, de compétence générale. « *Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la loi, soit par ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.* »<sup>1</sup>

En conséquence, sont exclus les transferts de compétences tacites. En effet, les transferts de compétences d'une commune à un EPCI ne peuvent résulter que d'une décision expresse de celle-ci, intervenue dans les formes et suivant les procédures fixées par la loi et en aucun cas d'une simple pratique ou d'une décision implicite.

L'EPCI n'a donc que des compétences d'attribution.

- **La spécialité territoriale**

Le champ de compétences d'un groupement est limité au territoire des seules collectivités qu'il associe. Par conséquent, le juge administratif sanctionne le groupement de communes qui intervient en dehors de son périmètre en l'absence de toute habilitation statutaire.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> CE, 23 octobre 1985, commune de Blaye les Mines

<sup>2</sup> CE, 25 mai 1994, Syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne

## **Le principe d'exclusivité**

Ce principe renvoie au fait que le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence<sup>3</sup>.

Ex : une commune ne peut plus subventionner un équipement si ce dernier a été transféré à un EPCI.

## **La notion d'intérêt communautaire**

L'exercice de certaines compétences des EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire. Ainsi, les compétences qualifiées d'intérêt communautaire relèvent du groupement, celles ne présentant pas un tel intérêt demeurent, en revanche, au niveau des communes membres. L'intérêt communautaire peut ainsi être défini comme le moyen de laisser au niveau communal, pour certaines compétences, la conduite des opérations intéressant à titre principal une commune et de remonter à l'échelon intercommunal les missions nécessitant d'être exercées sur un périmètre plus large.

Ex : Un EPCI à fiscalité propre peut définir d'intérêt communautaire des équipements culturels ou sportifs.

## **3. Les apports de la loi engagement et proximité concernant les rapports entre les communes et les intercommunalités**

### **- La création d'un pacte de gouvernance et d'une conférence des maires.**

Le pacte de gouvernance a pour but de définir les relations entre les communes et leur intercommunalité. Ce pacte est ainsi élaboré à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission.

Le pacte peut également créer des commissions spécialisées associant les maires à un niveau infra-communautaire. Enfin, le président de l'EPCI peut aussi déléguer au maire l'engagement de certaines dépenses, pour de petits travaux de la vie courante, notamment en matière de voirie ou de travaux dans les écoles.

Concernant la conférence des maires, celle-ci est obligatoire, sauf dans le cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer, l'idée étant de renforcer le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres.

### **- Associer d'avantage les élus municipaux aux commissions de l'EPCI**

L'objectif de la loi engagement et proximité est de permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires, aux travaux de l'EPCI. Pour se faire, un mécanisme de « remplacement » a été introduit. Celui-ci permet au maire de désigner, dans le respect du principe de proportionnalité, un autre conseiller municipal pour participer aux travaux de la commission. De la même manière, la loi engagement et proximité permet à d'autres membres du conseil municipal, adjoints ou conseillers délégués, d'assister à ces réunions. C'est alors une garantie d'accès à des informations stratégiques.

*Contact : Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
[pref-collectivites-locales@isere.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@isere.gouv.fr)*

---

<sup>3</sup> CE, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier